



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 11 décembre 2025



Objet : Votre demande d'accès du 10 novembre 2025 - N/Réf. : 2025-2026-74

Monsieur,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès envoyée le 10 novembre qui a été précisée le 21 novembre pour nous informer que vous voulez les données qui nourrissent les graphiques du tableau de bord de la performance du réseau. Elle se lit comme suit :

1. Le nombre de personnes en attente d'une place en CHSLD selon la provenance de la demande (mensuellement), ventilé par CISSS ;

Vous trouverez, en annexe, un document qui répond à ce volet.

2. Le nombre d'unités en CHSLD, ventilé par CISSS ;

Nous avons au CISSS MC 1147 lits au permis incluant les deux Maisons pour aînés et 1167 lits dressés (en incluant les lits de surcapacité) pour les CHSLD publics.

Il reste 48 lits à ouvrir à la MDA de Saint-Jean-sur-Richelieu (dont 24 en janvier) et il reste 16 lits à ouvrir à la MDAA de Carignan (12 longue durée-personne âgée et 4 déficience physique 18-65 ans).

3. La durée mensuelle entre l'appel et l'arrivée auprès du patient selon le degré d'urgence (moyenne mobile 7 jours), ventilée par municipalité.

Vous trouverez, en annexe, un document qui répond à ce volet.

Enfin, dans un souci de transparence, et suivant le désir du gouvernement en matière d'optimisation et d'amélioration des services de l'État, j'aimerais obtenir les identifiants nécessaires pour interroger l'API relativement au tableau de bord mentionné ci-dessus [tableau de bord sur la Performance du réseau de la santé et des services sociaux (en ligne)].

Nous ne pouvons pas vous fournir ces informations. Il faudrait communiquer avec le Ministère de la santé et des services sociaux qui est l'administrateur de ce site : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministères-organismes/sante-services-sociaux/coordonnees-structure/coordonnees-generales>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Note explicative
Annexe

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RE COURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135)**.

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).